

A photograph of two women sitting at a table in a modern office setting. The woman on the left has long red hair and is looking at a laptop. The woman on the right has dark curly hair and is holding a pen, looking towards the laptop. There are glasses of water and papers on the table. The background shows a bright office with large windows.

# NCOSBL EN UN COUP D'OEIL

Chapitre 3032 - Stocks détenus par les organismes sans but lucratif

# Chapitre 3032 - *Stocks détenus par les organismes sans but lucratif*

Entrée en vigueur :  
exercices ouverts à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2012<sup>3</sup>

## CHAMP D'APPLICATION

- Ce chapitre s'applique à la comptabilisation des stocks d'un organisme sans but lucratif.
- À l'exception de ce qui est indiqué dans le présent chapitre, un organisme sans but lucratif applique les directives du chapitre 3031, *Stocks*<sup>1</sup> et du chapitre 3041, *Agriculture*<sup>2</sup>, de la Partie II du Manuel pour la comptabilisation.


## COMPTABILISATION ET MESURE

- Lorsque les stocks ont été reçus en apport et qu'un organisme sans but lucratif comptabilise les apports de matières premières et de services, les montants enregistrés à titre d'apports en conformité avec le paragraphe .19 du chapitre 4410, *Apports – comptabilisation des produits*, doivent être reflétés dans le coût des stocks.
  - Remarque : Le paragraphe 4410.19 exige que les apports soient évalués à leur juste valeur à la date de l'apport, si la juste valeur peut faire l'objet d'une estimation raisonnable.
- Dans le cas où un organisme sans but lucratif ne comptabilise pas ces apports, le présent chapitre ne s'applique pas à ces matières premières ni à ces services.
- Lorsqu'un organisme sans but lucratif détient des stocks aux fins de distribution à un prix nul ou symbolique ou de consommation dans le processus de production de biens destinés à être distribués à un prix nul ou symbolique, ces stocks doivent être mesurés au plus faible du coût et du coût de remplacement courant.

<sup>1</sup> Voir aussi notre publication intitulée CCSP EN UN COUP D'OEIL : Chapitre 3031 : *Stocks*.

<sup>2</sup> Voir aussi notre publication intitulée CCSP EN UN COUP D'OEIL : Chapitre 3041 : *Agriculture*.

<sup>3</sup> Sauf dans le cas précisé au paragraphe 3032.07.



20, rue Wellington, bureau 500  
Toronto ON M5E 1C5  
416-865-0111  
[www.bdo.ca](http://www.bdo.ca)

Cette publication a été préparée avec soin. Cependant, elle n'est pas rédigée en termes spécifiques et doit seulement être considérée comme des recommandations d'ordre général. On ne peut se référer à cette publication pour des situations particulières et vous ne devez pas agir ou vous abstenir d'agir sur la base des informations qui y sont présentes sans avoir obtenu de conseils professionnels spécifiques. Pour évoquer ces points dans le cadre de votre situation particulière, merci de contacter BDO Canada s.r.l./S.E.N.C.R.L. BDO Canada s.r.l./S.E.N.C.R.L., ses partenaires, collaborateurs et agents n'acceptent ni n'assument la responsabilité ou l'obligation de diligence pour toute perte résultant d'une action, d'une absence d'action ou de toute décision prise sur la base d'informations contenues dans cette publication.

BDO Canada s.r.l./S.E.N.C.R.L., une société canadienne à responsabilité limitée/société en nom collectif à responsabilité limitée, est membre de BDO International Limited, société de droit anglais, et fait partie du réseau international de sociétés membres indépendantes BDO. BDO est la marque utilisée pour désigner le réseau BDO et chacune de ses sociétés membres.